

STATUTS

ASSOCIU

« FIGHJULA I PETRI »

da l'arghjali à i petri testimonii

Article 1 : création

En date du 01/02/2014 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : dénomination

L'association prend la dénomination suivante : FIGHJULA I PETRI

Elle pourra être désignée par le sigle : F.I.P.

Article 3 : Objet et moyens

L'association FIGHJULA I PETRI a pour objet :

La redécouverte, la préservation, la valorisation, le recensement, la protection, la mise en valeur du petit patrimoine bâti ancien et vernaculaire de Corse, comme les fontaines, les fours, les lavoirs, mais aussi les villages et les hameaux abandonnés, les bâtis en pierres isolés, mais également les linteaux et les pierres gravées dans les villes et villages, le recueil des toponymes, tout cela dans un but de sauvegarde et de transmission par tous les moyens, et plus généralement, l'étude, la recherche, la mise en valeur, la préservation des caractéristiques propres au territoire de Corse sous tous ses aspects, historiques, archéologiques, ethnologiques et anthropologiques, culturels, identitaires et géographiques.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'utilisation des nouvelles technologies pour le recensement des découvertes, la protection intellectuelle de celles-ci, notamment par le biais d'une photothèque des fontaines et autres bâtis répertoriés par l'association,
- L'organisation de manifestations rassemblant toutes personnes intéressées par le patrimoine bâti ancien : restauration, mise en valeur des bâtis oubliés (nettoyage du site, mise en place de clôtures, ...),
- L'organisation de randonnées, de visites thématiques autour du patrimoine,
- Publications numériques et/ou papiers des travaux de l'association, création d'un fond documentaire,
- Communication auprès des collectivités, des écoles, des particuliers, pour la sensibilisation à la défense du patrimoine bâti.
- Transmission de savoir-faire autour de l'assemblage de la pierre sèche (murs, petits édifices, pavements,)
- Recueil/inventaire des toponymes d'une commune, d'une piève, d'une vallée et création de supports papier ou numérique de cet inventaire.
- La création de comités scientifiques, de comités d'études en liens avec l'objet de l'association.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

ASSOCIATION FIGHJULA I PETRI
17, Cavru Sottanu
20117 CAURO

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du président.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le président qui statue, lors de chaque réunion du bureau, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres sont rééligibles.

Le montant de la cotisation est de 15 euros par an. Il sera revalorisé par les membres du bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le président pour les motifs suivants :
motif grave laissé à l'appréciation du président après avis du bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites.
- par radiation prononcée par le président pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension.

S'il le juge opportun, le président peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 8 : Administration

L'association est administrée par un bureau élu par l'assemblée générale.

Le bureau est composé :

- d'un président qui dirige l'association,
- d'un secrétaire qui assiste le président

Les membres du bureau peuvent démissionner.

...

Article 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 10 : Rémunération – remboursement des frais

Les membres du bureau peuvent recevoir un appointement qui ne dépassera 1/3 du smic. Cet appointement sera soumis aux cotisations sociales et fiscales comme tout salaire.

Les frais de déplacement, ou autres frais que les membres du bureau auraient avancés pour l'association seront remboursés sur présentation de justificatif (ticket de caisse, facture, etc.)

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il peut, s'il le souhaite, déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association. Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres. Le président assure également le rôle de trésorier de l'association. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité sincère et régulière.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

L'ordre du jour est réglé par les membres du bureau. Le président expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le président rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion et des actions menées
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle délibère également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de la moitié des membres de l'association dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote

défavorable à l'adoption de tous autres projets. Les convocations sont envoyées par lettres simples ou par mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé par le président.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation ou révoquer le président et les membres du bureau.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signés par le président. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 16 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ; mais aussi les dons numéraires ou matériels, le mécénat, etc.

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et toutes autres actions pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Des partenaires privés participent à l'émancipation de l'association en faisant des dons numéraires ou de matériels et produits. Des remises en magasin sont également proposés par certains de nos partenaires privés.

L'association est détentrice d'un numéro Siret ce qui l'autorise à proposer des prestations qui seront facturées.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le président pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association et est à la disposition de quiconque en fera la demande.

Il est transmis par courriel à tous les nouveaux membres qui rejoignent l'association.

ARTICLE 18 : Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait à Afa, en trois exemplaires originaux le 15 février 2024.

Le Président,

Olivier SIMONPIETRI



Le secrétaire

Alain ORSINI

